

ENGIE GREEN Vallée du Larhon

Communes de Loudéac et Saint-Barnabé (22) – Juin 2020

Compléments

Pièce n°3.1

Description de la Demande d'Autorisation Environnementale

4 éoliennes et 1 poste de livraison électrique



Adresse de correspondance :
ENGIE Green – Agence de Nantes
Bâtiment VEO - 15 rue Nina Simone
44 032 Nantes Cedex 2
07.72.04.63.90

Engie Green Vallée du Larhon



A l'attention de M Le Préfet
Préfecture des Cotes d'Armor
Place du Général de Gaulle
22 000 SAINT BRIEUC

Lorient, le 15/10/2018

Objet : Demande d'Autorisation Environnementale – Projet du Parc éolien de Loudéac Saint Barnabé

Références :

- Loi n°76-663 du 19/07/1976 relative aux ICPE
- Décret n°77-1133 du 21/09/1977 pris en application de la loi n°76-663 relative aux ICPE
- Loi n°2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement
- Décret n°2011-984 du 23/08/2011 modifiant la nomenclature des installations classées
- Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale
- Décrets n° 2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 pris en application de l'ordonnance n° 2017-80 relative à l'autorisation environnementale

Monsieur le Préfet,

La société ENGIE GREEN Vallée du Larhon, filiale à 100% d'ENGIE Green, a l'honneur de vous adresser une demande d'autorisation environnementale relative au projet de parc éolien de la Vallée du Larhon, parc de production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent. Ce projet est composé de 4 aérogénérateurs de puissance maximale 2 MW dont 3 sur la commune de Saint Barnabé et un sur Loudéac.

Jean-Claude PERDIGUES, Directeur général d'ENGIE Green France, société elle-même présidente de :

ENGIE GREEN VALLEE DU LARHON

SAS inscrite au RCS de Montpellier

N°SIRET : 82450946700034

Dont le siège social est situé :

Le Triade II,

Engie Green Vallée du Larhon
Adresse de correspondance : Bâtiment 14
14, rue du Sous-Marin Véreux
56100 LORIENT
www.engie-green.fr

SASU au capital de 10 000€
immatriculée au RCS de Montpellier 824 509 467

Engie Green Vallée du Larhon



215, rue Samuel Morse

34 000 MONTPELLIER

vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées Protection de l'Environnement (ICPE), rubrique 2980 conformément à l'article L.181-1 2° du Code de l'Environnement

Le présent dossier comprend les éléments suivants :

- Demande d'autorisation environnementale :
 - Les documents communs aux différents volets de la procédure
 - Les pièces spécifiques au volet 2 / ICPE (articles L. 181-25 et D. 181-15-2) ;
- Etude d'impact et son résumé non technique ;
- Etude de dangers et son résumé non technique.

D'avance, je vous remercie et vous prie d'agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Jean-Claude PERDIGUES, Directeur général d'ENGIE Green France, société elle-même présidente de ENGIE Green Vallée du Larhon, dûment habilité

Engie Green Vallée du Larhon
Adresse de correspondance : Bâtiment 14
14, rue du Sous-Marin Véreux
56100 LORIENT
www.engie-green.fr

SASU au capital de 10 000€
immatriculée au RCS de Montpellier 824 509 467

Engie Green Vallée du Larhon



Monsieur Le Préfet
Préfecture des Cotes d'Armor
Place du General de Gaulle
22000 Saint Brieuc

Lorient, le 15/10/018

Objet : Projet de parc éolien à Loudéac Saint Barnabé - Demande de dérogation concernant les plans au 1/200^{ème}

Monsieur le Préfet,

La demande d'autorisation environnementale concernant une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement doit comporter, selon la législation en vigueur, un plan à l'échelle 1/200^{ème} au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation, ainsi que, jusqu'à 35m au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants.

Si nous partageons l'importance et l'objectif de ces plans quant à l'appréciation de l'impact du projet vis-à-vis de l'environnement, l'échelle de ces plans ne permet pas une telle appréciation notamment au vue de l'étendue des installations.

Ainsi, la société ENGIE GREEN VALLEE DU LARHON souhaiterait bénéficier d'une dérogation afin de fournir des plans au 1/1000^{ème}, suivant la configuration de l'implantation de l'éolienne, en lieu et place du 1/200^{ème}.

Espérant que vous voudrez bien réserver une suite favorable à notre demande et restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma haute considération.

Jean-Claude PERDIGUES, Directeur général d'ENGIE Green France, société elle-même présidente de ENGIE Green Vallée du Larhon, dûment habilité

Engie Green Vallée du Larhon
Société à responsabilité limitée - Société Bretonne
14, rue du Tour du Mont Vénus
56100 LORIENT
www.engie-green.fr

SASU au capital de 10 000€
immatriculée au RCS de Montpellier 824 502 467

Engie Green Vallée du Larhon



Monsieur Le Préfet
Préfecture des Cotes d'Armor
Place du General de Gaulle
22000 Saint Brieuc

Lorient, le 15/10/2018

Objet : Déclaration sur l'honneur / frais d'instruction

Je soussigné, **Jean-Claude PERDIGUES**, agissant en qualité de Directeur général d'ENGIE Green France, société elle-même présidente de la **SAS ENGIE Green Vallée du Larhon**, dûment habilité, m'engage à payer, à deux journaux différents habilités par arrêté préfectoral à publier des annonces légales :

- le montant des frais relatif à la publication dans la presse locale, selon les dispositions de l'article 6 du décret du 21 septembre 1977, d'un avis annonçant l'enquête publique,
- les frais d'impression des affiches nécessaires à l'enquête,
- les frais afférents au déroulement de l'enquête publique, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, ainsi que les frais entraînés par la mise à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête selon la loi de finances pour l'année en cours et le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (loi codifiée aux articles L.123-1 OI. 123-16 du code de l'environnement).

Et si la demande fait l'objet d'une décision favorable

- le montant des frais à la publication de l'avis concernant l'arrêté d'autorisation (article 21 du décret du 21 septembre 1977),
- les taxes afférentes aux activités de l'établissement.

Jean-Claude PERDIGUES, Directeur général d'ENGIE Green France, société elle-même présidente de ENGIE Green Vallée du Larhon, dûment habilité

Engie Green Vallée du Larhon
Adresse de correspondance - Bâtiment Nautilus
14, rue du Tour du Mont Vénus
56100 LORIENT
www.engie-green.fr

SASU au capital de 10 000€
immatriculée au RCS de Montpellier 824 502 467

Table des matières

1) Pièces constitutives de la demande d'autorisation	5
2) Demande administrative	6
2.1) Identification du demandeur	6
2.2) Capacités Techniques Et Financières Du Demandeur	6
3) Description du Projet	7
3.1) Contexte du projet	7
3.2) Description et localisation de l'installation	7
4) Conformité avec les documents d'urbanisme	10
5) Maitrise foncière	12
6) Communication et concertation	12
7) Nature et volume de l'installation de production	13
8) Modalités d'exécution et de fonctionnement et procédé de mise en œuvre	13
8.1) Emprise foncière	13
8.2) Aménagements connexes	13
8.3) Procédé de production d'Énergie	14
8.4) Production de déchets	14
8.5) Conformité aux normes	14
8.6) Moyens de suivi et de surveillance prévus	15
8.7) Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident	15
9) Conditions de remise en Etat du site après exploitation	15

1) Pièces constitutives du dossier de demande

Le dossier de demande d'autorisation environnementale regroupe les éléments suivants :

- ✓ Pièce 1 : Liste des pièces à joindre au dossier de demande d'autorisation environnementale (CERFA)
- ✓ Pièce 2 : Note de présentation non technique
- ✓ Pièce 3 : Description de la demande d'autorisation environnementale
 - Pièce 3.1. : Description de la demande d'autorisation environnementale (Objet de ce document)
 - Pièce 3.2. : Capacités techniques et financières du demandeur
- ✓ Pièce 4 : Etude d'Impact sur l'Environnement et son Résumé Non Technique
 - Pièce 4.1. : - Etude d'Impact sur l'Environnement (EIA)
- Expertises Environnementales
 - Pièce 4.2. : Résumé Non Technique
- ✓ Pièce 5 : Etude de Dangers et son Résumé Non Technique
 - Pièce 5.1. : Etude De Dangers (EDD)
 - Pièce 5.2. : Résumé Non Technique
- ✓ Pièce 6 : Eléments graphiques
- ✓ Pièce 7 : Cartes et plans réglementaires demandés au titre du code de l'environnement
 - Pièce 7.1. : Plan de situation au 1/25 000
 - Pièce 7.2. : Plans d'ensemble de l'installation au 1/1 000

2) Demande administrative

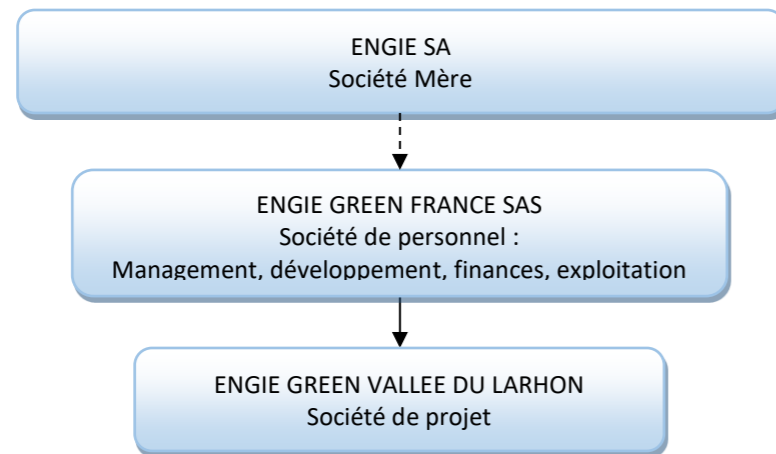
2.1) IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

La Société ENGIE FRANCE SAS issue d'une fusion entre les sociétés FUTURES ENERGIES, MAIA EOLIS, LA COMPAGNIE DU VENT et SOLAIRE DIRECT France est une filiale à 100% du groupe ENGIE.

En tant que société spécialisée dans le développement, la construction, l'exploitation et la maintenance de sites de production d'électricité à partir de ressources renouvelables, la société **ENGIE GREEN développe le projet éolien de Loudéac Saint Barnabé**

Afin de permettre l'identification et le développement du projet de la Vallée du Larhon, la société ENGIE GREEN FRANCE SAS a créé une structure pétitionnaire de la demande d'autorisation environnementale (article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement) : la **SAS ENGIE GREEN VALLEE DU LARHON**

Le lien entre les différentes structures s'articule comme suit :



Structure de la société

Une description détaillée du demandeur se trouve dans la présentation des capacités techniques et financières (pièce 3.2.)

2.2) CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU DEMANDEUR

Les capacités techniques et financières du demandeur sont décrites dans la pièce 3.2.



LETTRE D'ENGAGEMENT

Monsieur Jean-Claude PERDIGUES, Directeur Général, dûment habilité à représenter la société ENGIE GREEN FRANCE, atteste par la présente que :

Après avoir préalablement rappelé ce qui suit :

- (1) ENGIE GREEN VALLEE DU LARHON, société par actions simplifiée, dont le siège est à Montpellier (34000), 215 rue Samuel Morse, Le Triade II, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 824 509 467, porte le projet d'implantation de quatre (4) aérogénérateurs et un (1) poste de livraison sur les communes de Loudéac (22600) et de Saint Barnabé(22600) (le « Projet »), pour un coût estimé à 10 000 000 € H.T. ;
- (2) A la date des présentes, CENT POUR CENT (100%) du capital social de la société ENGIE GREEN VALLEE DU LARHON (la « Quote-Part ») est détenu par la société ENGIE GREEN France, Société par Actions Simplifiée au capital de 30 000 000 euros dont le siège social est situé à Montpellier (34000), Le Triade II, Parc d'activités Millénaire II, 215 rue Samuel Morse, immatriculée au Registre su commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro RCS 478 826 753, ci-après « ENGIE GREEN » ;

ENGIE GREEN s'engage, pendant tout le temps où ENGIE GREEN sera actionnaire majoritaire de ENGIE GREEN VALLEE DU LARHON et sous réserve de la réalisation du Projet par ENGIE GREEN VALLEE DU LARHON et des règles de gouvernance du groupe ENGIE, à mettre à disposition au profit de ENGIE GREEN VALLEE DU LARHON, les fonds nécessaires à la construction et à l'exploitation du Projet sous la forme d'une contribution au financement du Projet à hauteur de sa Quote-Part via :

- (i) un apport en fonds propres pour 20 à 25 % du coût total du Projet au titre des fonds propres apportés par ENGIE GREEN VALLEE DU LARHON; ou
- (ii) un apport en fonds propres égal à 100% du coût total du Projet si absence de financement par un emprunt bancaire.

En effet, au 31 décembre 2017, les fonds propres de ENGIE GREEN s'élevaient à CINQUANTE UN MILLION NEUF CENT QUATRE-VINGT TROIS MILLE (51 983 000) euros.

Le présent engagement prendra fin au plus tard lors de la signature du contrat de prêt bancaire entre ENGIE GREEN VALLEE DU LARHON et la banque.

Fait à Montpellier, le 10/09/ 2018,

Monsieur Jean-Claude PERDIGUES
Directeur Général ENGIE GREEN FRANCE

ENGIE Green France
Le Triade II - Parc d'activités Millénaire II
215, rue Samuel Morse - CS 20756
34067 Montpellier Cedex 2, France
www.engie-green.fr

ENGIE Green France - SAS au capital de 30 000 000 euros
RCS Montpellier 478 826 753 - N° de TVA Intra FRS 478 028 000
Siège Social: Le Triade II - Parc d'activités Millénaire II,
215, rue Samuel Morse CS 20756, 34067 Montpellier Cedex 2, France

3) Description du Projet

3.1) CONTEXTE DU PROJET

Le projet éolien de la vallée du Larhon a été initié en 2015 en accord avec les élus des communes de Loudéac et de Saint Barnabé. En effet, il s'agit d'un site bien venté, suffisamment éloigné des habitations et des voies de communication principales, situé en zone favorable au développement éolien dans le Schéma Régional Eolien de Bretagne. Le site répond à l'ensemble des préconisations et servitudes rencontrées.

3.2) DESCRIPTION ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

Le projet de parc éolien est constitué de 4 éoliennes. Le projet se situe de part et d'autre de la Vallée du Larhon sur les communes de Loudéac et Saint Barnabé appartenant à Loudéac Communauté Bretagne Centre.

Les aérogénérateurs seront implantés sur des parcelles agricoles dédiées aux cultures intensives. Le choix des aérogénérateurs pour l'ensemble des machines du parc s'est porté sur des Vestas de type V110 mesurant 150 mètres en bout de pale et d'une puissance de 2 MW. Le projet éolien comporte 1 poste de livraison.

La production prévisionnelle du projet est évaluée à 19 200 MWh par an, soit la consommation résidentielle totale d'environ 10 000 personnes chauffage inclus.

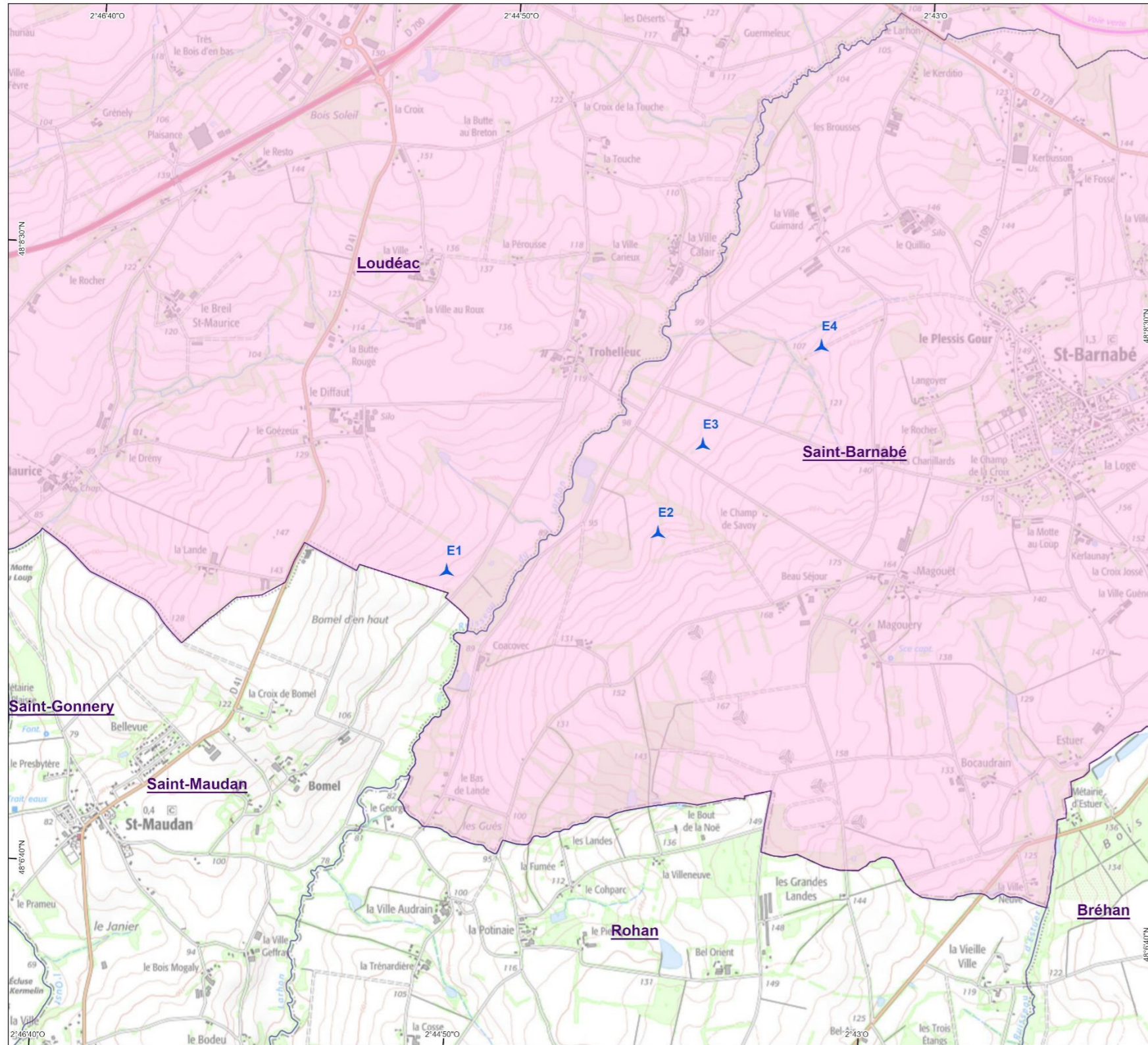


Figure 1 Localisation du projet de Loudéac Saint Barnabé

*

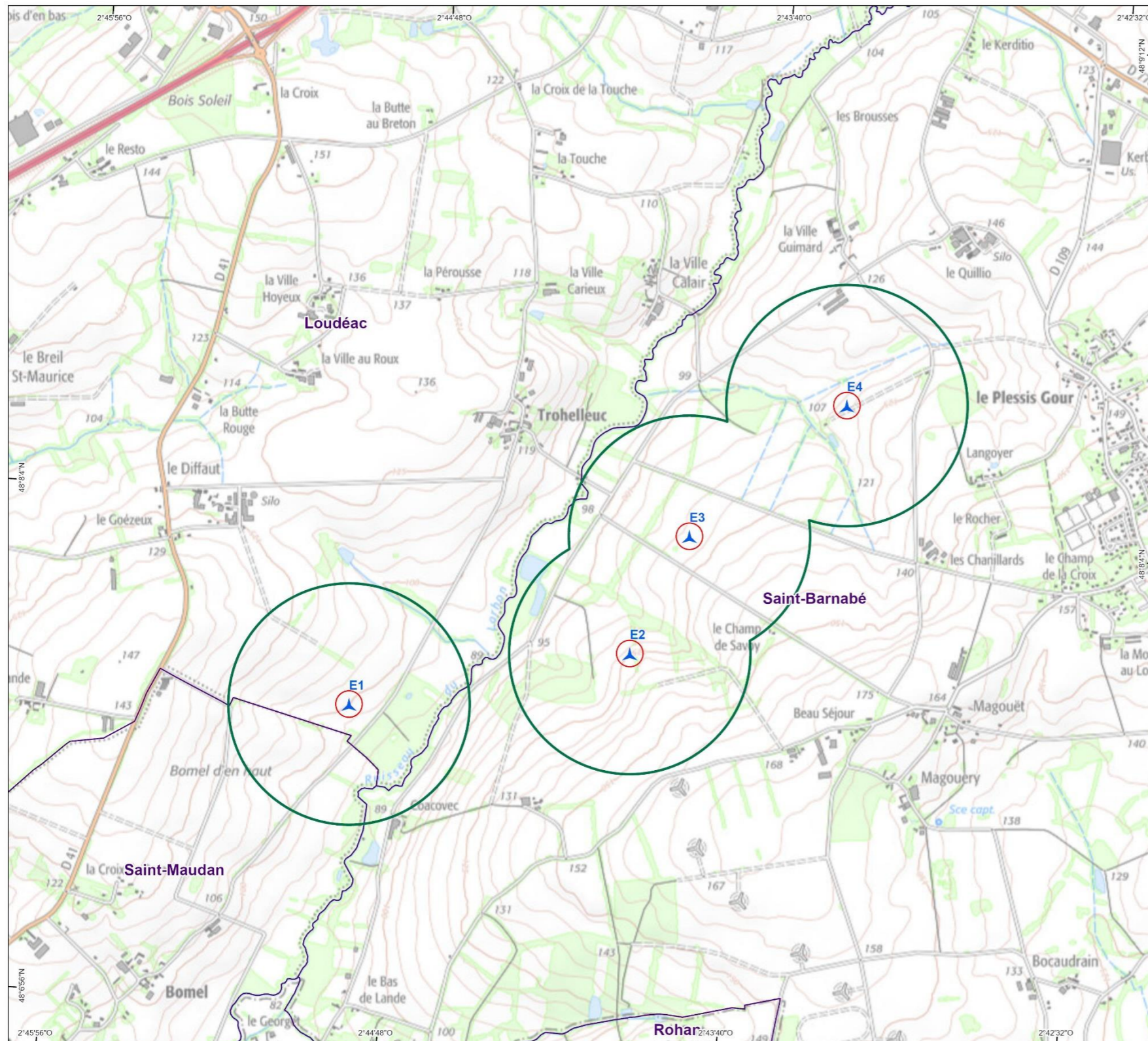


Figure 2 Implantation du parc éolien

Les coordonnées géographiques des éoliennes et du poste de livraison sont les suivantes :

Numéro de l'éolienne	Longitude (X)		Latitude (Y)
E1	1272421,59	7230071,33	100
E2	1273585,53	7230280,81	124
E3	1273832,8	7230766,66	118
E4	1274485,56	7231308,04	118
Poste de Livraison	1273759	7230681	118

Tableau 1 : Coordonnées géographiques des éoliennes

Les aérogénérateurs envisagés pour ce site sont de type Vestas V110 dont voici les principales caractéristiques :

Nom de la machine	V110
Constructeur	VESTAS
Puissance nominale	2 MW
Hauteur au moyeu	95 m
Diamètre base mât	3,9 m
Diamètre rotor	110 m
Hauteur totale machine	150 m
Longueur de pale	54,65 m
Diamètre base pale	4 m

Tableau 1 Inventaire des éoliennes étudiées pour le projet (source : ENGIE Green, 2018)

4) Conformité avec les documents d'urbanisme

Loudéac Communauté Bretagne Centre a réalisé un Plan Local d'Urbanisme intercommunal entré en vigueur le 5 septembre 2017. C'est ce document qui s'applique dans le cadre du projet éolien de la Vallée du Larhon.

L'implantation d'éoliennes, réalisée à plus de 500 m des zones actuellement urbanisées des communes, est compatible avec le règlement du PLUi.

Loudéac Communauté Bretagne Centre n'a pas souhaité émettre d'avis concernant la compatibilité du projet vis-à-vis du document d'Urbanisme en vigueur

Le tableau et la carte ci-après indiquent les communes concernées par l'enquête publique.

Communes	Intercommunalités	Départements
Loudéac	Loudéac Communauté Bretagne Centre	Cotes d'Armor (22)
Saint Barnabé		
Plumieux		
La Chèze		
Saint Maudan		
Les Moulins		
La Prénessaye		
Hémonstoir		
Saint Gonnery	Pontivy Communauté	Morbihan (56)
Rohan		
Bréhan		
Gueltas		
Carentoir		

Tableau 2 : Communes concernées par l'enquête publique

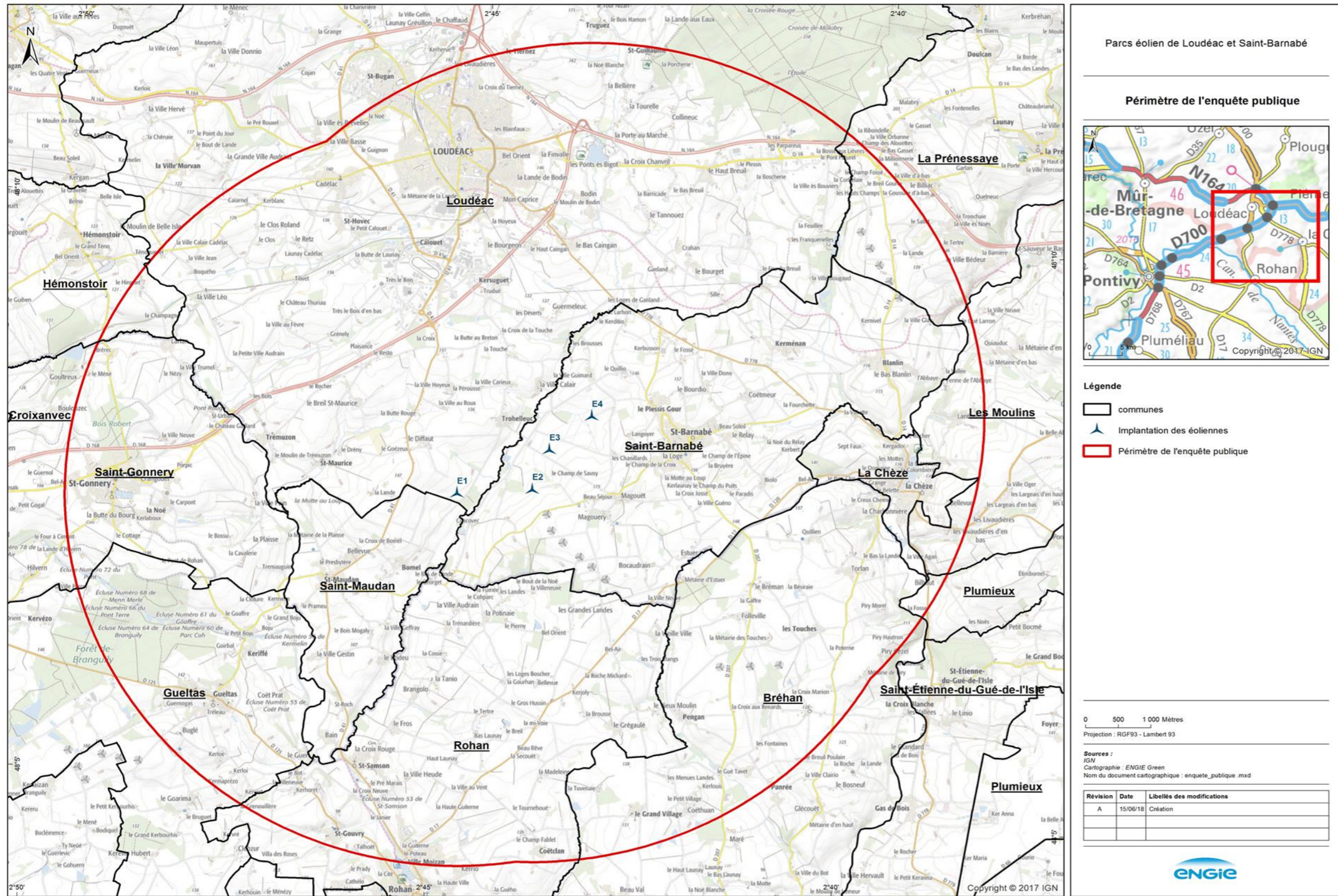


Figure 3 : Périmètre de l'enquête publique

5) Maitrise foncière

Les éoliennes et le poste de livraison seront implantés sur les parcelles cadastrales suivantes (cf. plan de masse avec le cadastre ci-après) :

Dénomination	Commune	Lieu-Dit	Section	Numéro
E1	Loudéac	Les Devants	YN	10
E2	Saint Barnabé	Coicovec	ZV	44
E3	Saint Barnabé	Savoie	ZV	20
E4	Saint Barnabé	La Lande Langoyet	ZW	18
Poste de livraison	Saint Barnabé	Savoie	ZV	20

Tableau 3 Parcelles concernées par le projet

Les accords des propriétaires et de la commune pour l'acceptation des conditions de remise en état du site à l'issue de la période d'exploitation sont présentés en annexe 6.

L'ensemble des plans est disponible dans la pièce n°6 « Eléments graphiques ».

6) Communication et concertation

La concertation et l'information locales (avec les élus, la population, les propriétaires fonciers, ...) font parties des composantes essentielles de la concrétisation et de l'acceptation d'un projet éolien. Ainsi, le projet de la Vallée du Larhon a fait l'objet de plusieurs phases d'information et de concertation dont les principales sont relatées dans le tableau ci-après.

<p>2013</p> <p>Recherche des sites éoliens dans le département : le site de Loudéac et de Saint-Barnabé répond au cahier des charges techniques.</p>
<p>2014</p> <p>Rencontres des propriétaires et exploitants sur la commune de Loudéac</p> <p>Réunion propriétaires et exploitants à Loudéac</p> <p>Rencontre avec le maire de Saint Barnabé en vue d'une possible extension de la zone d'étude : accord</p> <p>Rencontre avec le maire de Saint Maudan en vue d'une possible extension de la zone d'étude : refus</p>
<p>2015</p> <p>Rencontres des propriétaires et exploitants de Saint Barnabé</p> <p>Réunion propriétaires et exploitants de Saint Barnabé</p>

<p>Automne 2015</p> <p>Lancement des expertises confiées au bureau d'études Biotope</p>
<p>Février 2016</p> <p>Installation d'un mât de mesures de vent sur site Lancement des expertises acoustiques confiées au bureau d'études Alhyange</p>
<p>Printemps 2016</p> <p>Lancement de l'expertise paysagère et de l'étude d'impact sur l'environnement confiées à ABIES</p>
<p>5 et 6 Juillet 2016</p> <p>Campagne de porte-à-porte auprès des riverains du parc éolien : plus de 100 personnes rencontrées</p>
<p>Novembre 2016</p> <p>Nouvelle présentation du projet d'ENGIE Green au pôle éolien constitué des Services de l'Etat</p>
<p>Décembre 2016</p> <p>Edition d'une plaquette présentant le projet de Loudéac et distribution sur les 2 communes concernées</p> <p>Tenue de deux permanences d'informations (7 et 10/12/2016)</p>
<p>Fin décembre 2016</p> <p>Dépôt des demandes d'autorisation pour un projet de 6 éoliennes de 2,35 MW et un poste de livraison</p>
<p>2017</p> <p>Suite à des difficultés foncières, ENGIE Green décide de retirer le dossier de l'instruction</p>
<p>2018</p> <p>Redéfinition du projet éolien : passage de 6 à 4 éoliennes</p> <p>Informations réalisées auprès des élus</p> <p>Rencontre des Services de l'Etat (DREAL /DDTM) pour présentation du nouveau projet</p> <p>Edition d'une plaquette présentant le nouveau projet et distribution sur les 2 communes concernées</p>
<p>Automne 2018 Dépôt du dossier de demande d'Autorisation Environnementale</p>
<p>Juin 2020 : Dépôt du dossier de compléments pour la demande d'Autorisation Environnementale</p>

Tableau 4 Actions de concertations et de communication

7) Nature et volume de l'installation de production

Le tableau ci-dessous reprend les principaux éléments du projet.

Caractéristiques	Valeur
Nombre d'éoliennes en projet	4
Modèle d'éolienne envisagé	V110
Puissance unitaire	2 MW
Puissance maximale du projet :	8 MW
Production annuelle attendue :	19 200 MWh
Heures équivalentes pleine puissance	Environ 2 400h/an
Mode de production d'électricité :	Eolien
Couleur des éoliennes :	Blanche
Hauteur de mât :	95m
Diamètre du rotor :	110m
Hauteur maximale :	150 m (hauteur pale déployée)
Caractéristiques du poste de livraison :	630 A, 20 kV, 50 Hz

Tableau 5 : Principales caractéristiques du projet

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes terrestres relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Aux termes du décret n°2011-984 du 23 août 2011 pris pour l'application de la loi "Grenelle 2" du 12 juillet 2010 et au titre de l'article L553-1 du code de l'environnement, la production d'énergie éolienne est désormais inscrite à la nomenclature des activités soumises à l'ensemble des règles de la police des ICPE.

Les éoliennes terrestres relèvent de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées, les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, ainsi que celles comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW, étant soumises au régime de l'autorisation.

Le parc éolien objet de la présente demande est donc soumis à autorisation d'exploiter. Dans le cadre de l'ordonnance n°2017-80 et des deux décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017, ce projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

Annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement

A. – Nomenclature des installations classées			
N°	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, D, S, C (1)	RAYON (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m..... 2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée : a) Supérieure ou égale à 20 MW..... b) Inférieure à 20 MW.....	A	6
		A D	6
<small>(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement. (2) Rayon d'affichage en kilomètres.</small>			

Le présent projet relève, par ailleurs, de l'ordonnance n°2017-80 et des deux décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale. A ce titre, le présent dossier de demande d'autorisation environnementale vaut également :

- demande de Permis de Construire
- demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien au titre de la réglementation des ICPE.
- demande d'autorisation au titre de la protection du patrimoine (le cas échéant)
- demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie
-

8) Modalités d'exécution et de fonctionnement et procédé de mise en œuvre

8.1) EMPRISE FONCIERE

La création du parc va consommer un espace aujourd'hui à vocation agricole. Les surfaces occupées sont celles qui n'auront pas été remises en état après la phase de travaux à savoir les chemins d'accès et les zones d'implantation des machines.

Le projet, situé en dehors de tout boisement, ne nécessitera aucun défrichage.

8.2) AMENAGEMENTS CONNEXES

Le projet prévoit les aménagements connexes suivants :

Quatre aires de montage. Elles seront mises en place afin de permettre l'installation de chaque éolienne. Les études de sol détermineront la structure de ces aires (empierrement, traitement de sols, ...). Elles permettront le déchargement des pièces de l'éolienne et accueilleront les grues pour le montage des éoliennes.

Ces plateformes seront situées au pied de chaque éoliennes. Elles seront compactées pour la phase de travaux afin de supporter le poids de l'éolienne et des engins de travaux et montage. Les dimensions des plateformes sont adaptées pour chaque éolienne afin d'optimiser la forme de la plate-forme au regard de la topographie et des spécifications techniques du constructeur. Les dimensions standards d'une aire de montage sont de 30m x 35m, soit une surface d'environ 1 050 m².

Ces plateformes ne seront ni clôturées ni végétalisées et seront conservées pendant l'exploitation du parc afin de permettre la maintenance de l'éolienne.

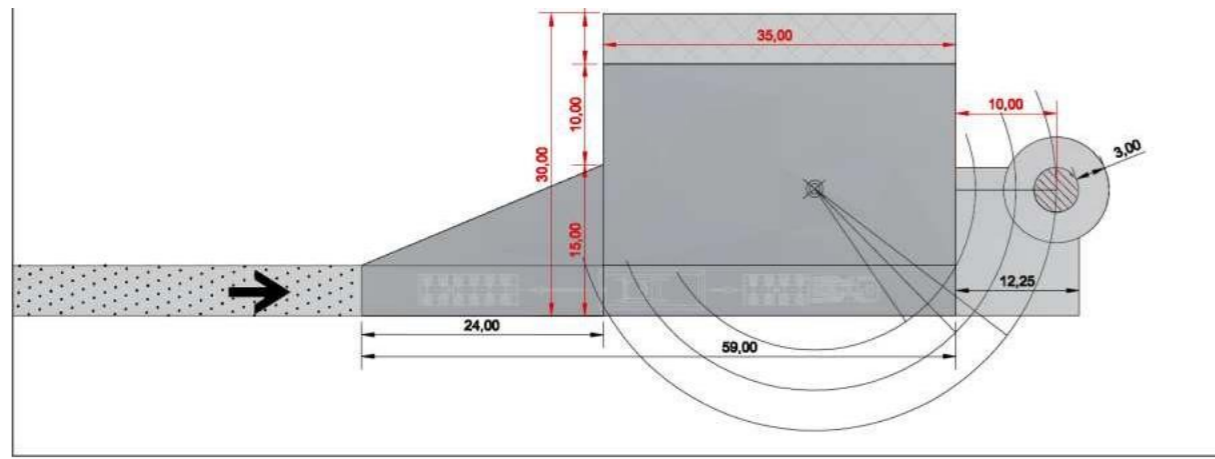


Figure 4 Exemple d'une plateforme (source Vestas)

Quatre chemins d'accès à créer ou à renforcer. Ils auront une largeur minimum de 5 mètres afin de permettre le passage des convois exceptionnels. Ils donneront accès aux éoliennes E1, E2, E3 et E4. Leur revêtement sera en pierres concassées et compactées. Ils seront accessibles depuis les voies communales

Un poste de livraison, de dimensions 10 m x 2,50 m, soit 25 m². Il sera installé sur la commune de Saint-Barnabé à proximité de l'éolienne E3. Ce dernier comporte notamment les dispositifs de comptage de l'énergie et est le point de jonction avec le réseau public de distribution. Des organes de protection permettent d'isoler le parc du réseau en cas d'incident.

Les raccordements électriques entre éoliennes et depuis le poste de livraison vers le poste source. Ces câbles électriques seront enterrés, et aucun pylône ne sera construit.

8.3) PROCÉDE DE PRODUCTION D'ÉNERGIE

La production d'électricité éolienne repose sur la transformation d'une énergie mécanique (le vent et le mouvement des pales) en énergie électrique. Ce processus est assuré grâce au phénomène d'induction électromagnétique. Ce phénomène se déclare lorsqu'un fil conducteur se déplace dans un champ magnétique. Dans le cas des éoliennes, le rotor produit un champ magnétique variable et le stator génère le courant électrique.

La transformation de l'énergie par les pales

Les pales fonctionnent sur le principe d'une aile d'avion : la différence de pression entre les deux faces de la pale crée une force aérodynamique, mettant en mouvement le rotor par la transformation de l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique.

L'accélération du mouvement de rotation grâce au multiplicateur

Les pales tournent à une vitesse relativement lente, de l'ordre de 7.8 à 15 tours par minute, d'autant plus lente que l'éolienne est grande. La plupart des générateurs ont besoin de tourner à très grande vitesse (de 1 000 à 2 000 tours par minute) pour produire de l'électricité. C'est pourquoi le mouvement lent du rotor est accéléré par un multiplicateur.

La production d'électricité par le générateur

L'énergie mécanique transmise par le multiplicateur est transformée en énergie électrique par le générateur. Le rotor du générateur tourne à grande vitesse et produit de l'électricité à une tension d'environ **690 volts**.

Le traitement de l'électricité par le convertisseur et le transformateur

Cette électricité ne peut pas être utilisée directement ; elle est traitée grâce à un convertisseur, puis sa tension est augmentée à **20 000 Volts** par un transformateur. L'électricité est alors acheminée à travers un câble enterré jusqu'à un poste de livraison, pour être injectée sur le réseau électrique, puis distribuée aux consommateurs les plus proches.

8.4) PRODUCTION DE DECHETS

Les déchets liés au projet seront essentiellement produits durant la phase de construction.

Les déchets engendrés par le chantier de construction du parc éolien seront essentiellement inertes, composés des résidus de béton et des terres et sols excavés. Ces déchets inertes seront produits à l'occasion de la réalisation des massifs de fondations, des tranchées et du poste de livraison. A ces déchets inertes viendront s'ajouter en faibles quantités des déchets industriels banals. Ceux-ci seront liés à la fois à la présence du personnel de chantier (emballages de repas et déchets assimilables à des ordures ménagères) et aux travaux (contenants divers non toxiques, plastiques des gaines de câbles, bout de câbles). Ces volumes resteront inférieurs à 2m³ / éolienne sur la durée du chantier. Enfin, quelques déchets industriels spéciaux seront engendrés en très faibles quantités (contenants de produits toxiques, graisses, peintures...).

Un tri sera réalisé sur le chantier pour séparer, à minima :

- Les déchets spéciaux, en très petites quantités, seront collectés de manière spécifique et éliminés dans des conditions adéquates ;
- Les déchets inertes seront réutilisés lorsque cela est possible. Ainsi, la terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés sera stockée à proximité puis réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux des couches inférieures extraits lors du creusement des fondations seront également stockés sur place puis mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les déblais excédentaires seront triés et évacués vers un CET de classe 3 ou vers une centrale de recyclage des inertes selon les possibilités locales ;
- Les déchets banals seront valorisés pour ce qui concerne les résidus de câbles et métaux qui seront triés à part si les quantités le justifient. En dehors des métaux, les autres déchets banals devraient représenter un faible volume. Selon le volume estimé par l'entreprise de travaux, ils seront, soit dirigés vers un centre de tri des DIB, via un prestataire de service agréé, soit éliminés en CET de classe 2, soit si les quantités sont faibles, rapportés vers une déchetterie communale si un accord est obtenu avec celle-ci.

La législation sur les installations classées pour l'environnement prévoit qu'en cas de production d'un volume hebdomadaire supérieur à 1100 litres (1,1 m³), les déchets d'emballage devront être valorisés (recyclage ou production d'énergie). Ces déchets entrent dans la catégorie des déchets banals dont le volume total est estimé inférieur à 2 m³ par éolienne. Le chantier se déroulant sur plusieurs mois, le seuil hebdomadaire ne sera pas dépassé.

Pendant la période d'exploitation, tous les déchets éventuels issus des opérations de maintenance (pièces défectueuses, produits, chiffons souillés, contenants vides) seront emportés par les équipes d'intervention afin d'être stockés puis éliminés selon la réglementation applicable. L'huile usagée du multiplicateur sera récupérée par un véhicule de pompage spécialisé directement au niveau du multiplicateur puis transportée vers un centre de traitement agréé.

Le volume prévisionnel de ces déchets est difficile à estimer mais il reste inférieur à 30 litres par semaine en moyenne pour les chiffons et contenants souillés, pour un volume de renouvellement d'huile et de graisse d'un maximum de 600 litres par éolienne sur 5 ans.

Les bordereaux d'élimination de ces deux types de déchets seront conservés conformément à la réglementation en vigueur. Le personnel de maintenance aura à disposition des produits absorbants en cas de déversement accidentel de tout ou partie des huiles usagées pour éviter leur dispersion dans le milieu naturel.

Enfin, la conception de l'éolienne permet d'éviter tout écoulement accidentel depuis la nacelle grâce à un collecteur de graisse situé sous le roulement principal et à la conception même du capot de la nacelle qui assure la rétention de toute fuite de liquide.

8.5) CONFORMITE AUX NORMES

A titre indicatif, et de manière non exhaustive, les aérogénérateurs et les réseaux enterrés seront conformes aux normes suivantes :

- norme NF EN 61 400-1 ;
- norme IEC 61 400-24 ;
- norme NFC 15-100 ;
- norme NFC 13-100 ;
- norme NFC 13-200 ;
- Directive 2006-42/CE du 17 mai 2006 dite « directive machines ».

Description de la Demande d'Autorisation Environnementale

Les éléments techniques de conformité des liaisons électriques intérieures au parc sont disponibles en Annexe 10 de l'étude de dangers, conformément aux articles L181-25 et D.181-15-2-III du code de l'environnement

De manière plus générale, le parc éolien respectera l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

8.6) MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE PREVUS

Les moyens de suivi et de surveillance prévus sont détaillés dans le document « Capacités techniques et financières » joint au dossier de demande d'autorisation environnementale, chapitre II.1 Capacités Techniques, pages 6 à 10.

L'installation sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

8.7) MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le parc éolien est conçu de manière à garantir la sécurité du public et du personnel.

L'ensemble des mesures et des dispositifs de sécurité (éoliennes, équipements d'évacuation de l'électricité) est présenté dans la pièce 5.1. Etude De Dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale

Concernant les moyens d'intervention :

Méthodes et moyens d'intervention

ENGIE Green est doté depuis 2010 d'un Centre de Conduite des Energies Renouvelables, basé à Châlons-en-Champagne, qui supervise les actifs éoliens et photovoltaïques du Groupe en France et en Europe. Ce centre de supervision fonctionne 24h/24, 7j/7. Les superviseurs sont en relation directe avec les agences locales d'exploitation qui fonctionnent avec un système d'astreinte 24h/24 et 7j/7 (cf. pièce n°3.2 « Capacités techniques et financières »).

Gestion des situations d'urgence

L'exploitant du site dispose d'une procédure de gestion des situations d'urgence et de crise. Le personnel intervenant et les équipes extérieures sont formés pour réagir à ces situations et des exercices sont réalisés périodiquement. Les éoliennes sont munies de systèmes de protection et se mettent en sécurité en cas de dysfonctionnement. Des alertes sont alors envoyées aux centres de conduite et de surveillance.

De plus, un numéro d'astreinte 24/24 est fourni aux mairies, gendarmeries et Service Départementale d'Incendie et Secours (SDIS) situés à proximité des parcs éoliens, qui ont comme consigne d'avertir l'exploitant en cas de détection de dysfonctionnement (incendie, survitesse, ...). En cas de crise, une procédure d'alerte (remontée des informations) vers l'exploitant est en place. Selon la gravité de la crise, une cellule de crise est organisée par l'exploitant.

L'exploitant du site dispose d'une procédure de maîtrise des risques accompagnée du Document Unique. Des plans de prévention sont établis pour les opérations réalisées par des Entreprises Extérieures.

Numéros d'urgence

Le personnel intervenant a pour consigne d'appeler le 112 en cas d'accident ou d'incendie. Les plans d'accès au site, ainsi que les coordonnées et caractéristiques pertinentes des aérogénérateurs (hauteur, conditions d'accès, identification et localisation des dangers, plans d'évacuation, etc.) sont communiqués au SDIS avant la mise en exploitation du parc. Les plans d'accès sont également communiqués à la gendarmerie.

Premiers secours

Le personnel intervenant dans les aérogénérateurs est formé en tant que sauveteur secouriste et bénéficie tous les 2 ans d'une mise à jour de cette formation, conformément à la réglementation. Chaque aérogénérateur est équipé de 2 boîtes de premiers secours (1 en pied de tour, 1 en nacelle). Les véhicules des techniciens de maintenance sont également dotés d'une boîte de

premiers secours.

Règles particulières en cas de choc électrique : Les consignes de soins aux électrisés sont affichées dans chaque aérogénérateur et au poste de raccordement. Une perche à corps doit être utilisée lors des manœuvres sur les installations HT, conformément aux instructions données lors des formations de préparation à l'habilitation électrique.

L'accès aux éoliennes par les équipes d'exploitation et de maintenance se fait par groupe de deux personnes au minimum, munies de moyens de communication (téléphone portable ou talkie-walkie). Elles sont formées à l'évacuation d'urgence.

Moyens de détection et/ou d'extinction incendie

Il est strictement interdit de fumer dans les aérogénérateurs et dans le poste de livraison.

Chaque aérogénérateur est doté au minimum de 3 extincteurs au total :

- Plate-forme Armoire de contrôle (en bas de l'éolienne) : un extincteur CO2
- Nacelle : un extincteur Poudre ABC + un extincteur CO2

Ces extincteurs sont contrôlés annuellement par un organisme vérificateur. Les indications portées sur les extincteurs sont toujours bien visibles et mentionnent :

- la nature du contenu ;
- le mode d'emploi ;
- le type de feu à combattre

Tous les techniciens sont correctement formés à l'utilisation appropriée des équipements de sécurité, et notamment des extincteurs. Les emplacements, état et qualité des extincteurs font l'objet de contrôles réguliers de sécurité.

En cas d'incendie déclaré, un périmètre de sécurité est mis en place pour éviter la propagation au milieu et pour assurer la sécurité des personnes aux alentours. Les pompiers ne combattent pas l'incendie dans l'éolienne.

Moyens externes

En cas de sinistre, les procédures indiquent d'alerter les services de secours et d'incendie. Le centre de secours le plus proche est celui de Loudéac à environ 5 km.

Les accès sont aménagés et entretenus pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance, ces pistes étant par ailleurs régulièrement empruntées par les véhicules des équipes de maintenance.

Organisation des secours

Lorsque le département concerné dispose d'un GRIMP (Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux), le dossier lui est également envoyé. Des exercices d'évacuation sont proposés et, à la demande, réalisés périodiquement avec le GRIMP ou le SDIS du département.

En général, les secours n'ont pas de clé et accèdent à l'éolienne en défonçant la porte. Ils n'ont pas besoin de déconnecter l'éolienne du réseau électrique. Les pompiers accèdent aux blessés munis de leurs moyens propres. Cependant, l'organisation des SDIS est départementale et diffère d'un département à l'autre.

9) Conditions de remise en état du site après exploitation

Consécutivement à la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, déterminent les modalités suivantes pour le démantèlement du parc éolien terrestre et la réhabilitation du site.

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

Description de la Demande d'Autorisation Environnementale

- Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.»

Enfin, l'Arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'Arrêté du 26 août 2011 précise qu'outre les aérogénérateurs, le démantèlement porte également sur les « *postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 m autour des aérogénérateurs et des postes de livraison* ».

Les acceptations des conditions de remise en état du site à l'issue de la période d'exploitation des propriétaires et de la commune sont présentées en annexe 5.

Les conditions de remise en état du site après exploitation sont décrites dans la pièce 4.1. Etude d'impact

ANNEXES

Annexe 1 : Extrait K-bis du demandeur

Annexe 2 : Plan de situation du projet global au format A3

Annexe 3 : Plan d'affaires prévisionnels

Annexe 4 : Plan de financement

Annexe 5 : Déclaration de conformité avec les documents d'urbanisme

Annexe 6 : Justificatifs de la maîtrise foncière des terrains (Acceptation des conditions de remise en état du site)

ANNEXE 1 : EXTRAIT K-BIS DU DEMANDEUR

Greffes du Tribunal de Commerce de Montpellier
9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER

Code de vérification : vRGjSN7Ly3
<https://www.infogreffe.fr/contrôle>



N° de gestion 2018B02403

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 5 novembre 2018

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	824 509 467 R.C.S. Montpellier
Date d'immatriculation	17/07/2018
Transfert du	R.C.S. de Nancy en date du 15/03/2018
Date d'immatriculation d'origine	21/12/2016
Dénomination ou raison sociale	ENGIE GREEN VALLEE DU LARHON
Forme juridique	Société par actions simplifiée à associé unique
Capital social	40 000,00 Euros
Capital variable (minimum)	10 000,00 Euros
Adresse du siège	215 rue Samuel Morse le Triade II 34000 Montpellier
Activités principales	Le développement ainsi que l'exploitation technique et commerciale d'aérogénérateurs destinés à la production et la vente d'électricité éolienne
Durée de la personne morale	Jusqu'au 20/12/2115
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Dénomination	ENGIE GREEN FRANCE
Forme juridique	Société par actions simplifiée à associé unique
Adresse	215 rue Samuel Morse le Triade II 34000 Montpellier
Immatriculation au RCS, numéro	478 826 753 RCS Montpellier

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	ERNST & YOUNG ET AUTRES
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse	1-2 place des Saisons Paris la Défense 1 92400 Courbevoie
Immatriculation au RCS, numéro	438 476 913 RCS Nanterre

Commissaire aux comptes suppléant

Dénomination	AUDITEX
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse	1-2 place des Saisons Paris la Défense 1 92400 Courbevoie
Immatriculation au RCS, numéro	377 652 938 RCS Nanterre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	215 rue Samuel Morse le Triade II 34000 Montpellier
Activité(s) exercée(s)	Le développement ainsi que l'exploitation technique et commerciale d'aérogénérateurs destinés à la production et la vente d'électricité éolienne.
Date de commencement d'activité	15/03/2018
Origine du fonds ou de l'activité	transfert - de 3 allée d'Enghien 54600 Villers les Nancy à Montpellier (rsc Nancy 2016 b 1135)
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Greffes du Tribunal de Commerce de Montpellier
9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER

N° de gestion 2018B02403

IMMATRICULATION HORS RESSORT

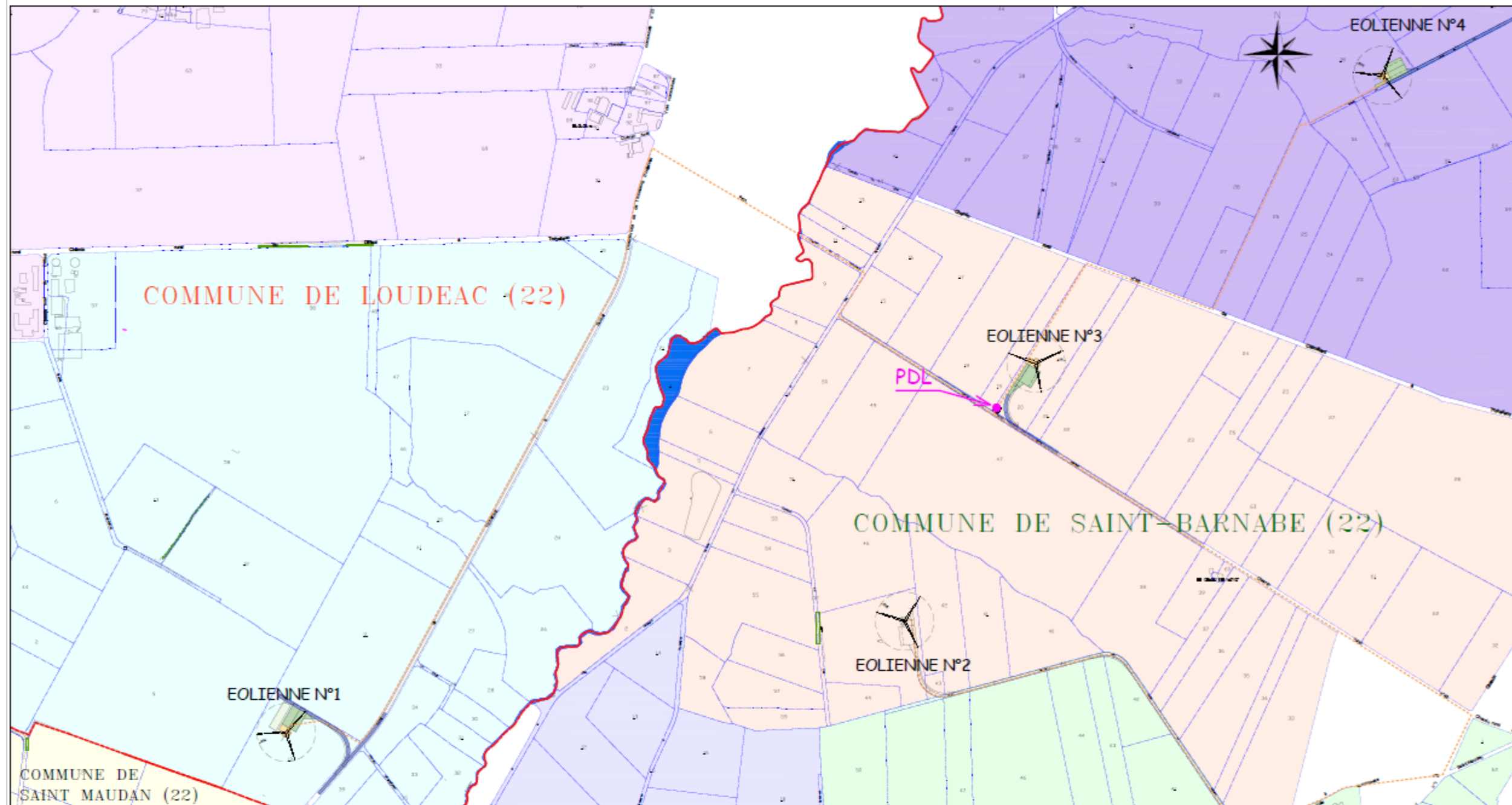
R.C.S. Saint-Brieuc

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

ANNEXE 2 : PLAN DE SITUATION DU PROJET GLOBAL



Engie Green Vallée du Larhon - 6 - 1 - cartes et plans du projet architectural

AU-10.2 : CADASTRE

MAITRE D'OUVRAGE ENGIE GREEN 3 Allée d'Enghien 54 600 VILLERS LES NANCY TEL 02 97 85 24 65		 Dagorne-Guillemain #Architectes ECHELLE: 1/7000 FAIT A LOUDEAC LE 03.03.20
PROJET IMPLANTATION DE 4 EOLIENNES + 1 POSTE DE LIVRAISON ELECTRIQUE EOLIENNE N°1 : 22600 LOUDEAC EOLIENNE N°2 : 22600 SAINT-BARNABE EOLIENNE N°3 : 22600 SAINT-BARNABE EOLIENNE N°4 : 22600 SAINT-BARNABE POSTE DE LIVRAISON ELECTRIQUE : 22600 SAINT-BARNABE		
Rattachement à la loi 1001 Système de coordonnées : Lambert 93 CC88		

	DESIGNATION	SECTIONS ET N° DES PARCELLES CONCERNEES PAR L'IMPLANTATION D'UNE EOLIENNE
COMMUNE DE LOUDEAC	EOLIENNE N°1	SECTION YN N°10
COMMUNE DE SAINT-BARNABE	EOLIENNE N°2	SECTION ZV N°44
	EOLIENNE N°3	SECTION ZV N°20
	EOLIENNE N°4	SECTION ZW N°18
	POSTE DE LIVRAISON ELECTRIQUE	SECTION ZV N°20

LEGENDE

	CABLAGE ENTERRE		SECTION YN (COMMUNE DE LOUDEAC)
	LIMITE CADASTRALE		SECTION YO (COMMUNE DE LOUDEAC)
	LIMITE ENTRE COMMUNE		SECTION ZB (COMMUNE DE SAINT MAUDAN)
	LIMITE CULTURE		SECTION ZV (COMMUNE DE SAINT BARNABE)
	EMPRISE DU MAT DE L'EOLIENNE		SECTION ZS (COMMUNE DE SAINT BARNABE)
	LOCALISATION DU POSTE DE LIVRAISON ELECTRIQUE		SECTION ZT (COMMUNE DE SAINT BARNABE)
			SECTION ZW (COMMUNE DE SAINT BARNABE)

0 100 m

PAGE 2/16

ANNEXE 3 : PLAN D'AFFAIRES PREVISIONNELS



Business Plan
Projet éolien LOUDEAC

Caractéristiques

	Nb éoliennes	Puissance max	Puissance installée	Productible P50 hors indisponibilité	Montant immobilisé	Montant immobilisé	Année MSI
Unité	unités	en MW	en MW	en heures éq.	en EUR/MW	en EUR	
Parc	4	2	8,00	2 400	1 200 000	9 600 000	2025

TFB + CFE Années 1&2	TFB + CFE Années >2
en EUR	en EUR
19 575	26 249

Tarif (EUR/MWh)	60,00
Coefficient L	1,20%
Inflation	1,80%
% indispo annuelle	4,00%
Taux	3,60%
Durée prêt (ans)	18
% de fonds propres	20%

Compte d'exploitation	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
Chiffre d'affaires	1 105 920	1 119 191	1 132 621	1 146 213	1 159 967	1 173 887	1 187 974	1 202 229	1 216 656	1 231 256	1 246 031	1 260 983	1 276 115	1 291 429	1 306 926	1 322 609	1 338 480	1 354 542	1 370 796	1 387 246	1 403 893	1 420 740	1 437 788	1 455 042	1 472 502
Charges d'exploitation	-319 600	-325 161	-330 819	-336 575	-342 431	-348 390	-354 452	-360 619	-366 894	-373 278	-379 773	-386 381	-393 104	-399 944	-406 903	-413 983	-421 187	-428 515	-435 971	-443 557	-451 275	-459 127	-467 116	-475 244	-483 513
Montant des impôts et taxes hors IS	-91 004	-92 660	-90 327	-91 972	-93 647	-95 352	-97 088	-98 856	-100 657	-102 490	-104 356	-106 257	-108 192	-110 162	-112 169	-114 212	-116 292	-118 410	-120 567	-122 764	-125 000	-127 277	-129 596	-131 957	-134 361
Excédent brut d'exploitation	695 316	701 370	711 475	717 666	723 889	730 145	736 434	742 754	749 105	755 488	761 902	768 346	774 819	781 322	787 854	794 414	801 001	807 616	814 258	820 925	827 618	834 335	841 076	847 841	854 628
Dotations aux amortissements	-480 000	-480 000	-480 000	-480 000	-480 000	-480 000	-480 000	-480 000	-480 000	-480 000	-480 000	-480 000	-480 000	-480 000	-480 000	-480 000	-480 000	-480 000	-480 000	-480 000	-480 000	-480 000	-480 000	-480 000	-480 000
Provision pour démantèlement	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000
Résultat d'exploitation	205 316	211 370	221 475	227 666	233 889	240 145	246 434	252 754	259 105	265 488	271 902	278 346	284 819	291 322	297 854	304 414	311 001	317 616	324 258	330 925	337 618	344 335	351 076	357 841	364 628
Résultat financier	-273 717	-262 467	-250 809	-238 726	-226 205	-213 230	-199 782	-185 847	-171 405	-156 438	-140 928	-124 855	-108 197	-90 935	-73 045	-54 506	-35 293	-15 383	0	0	0	0	0	0	0
Résultat courant avant IS	-68 402	-51 098	-29 334	-11 061	7 684	26 916	46 651	66 907	87 701	109 050	130 974	153 491	176 622	200 387	224 808	249 908	275 708	302 233	324 258	330 925	337 618	344 335	351 076	357 841	364 628
Montant de l'impôt sur les sociétés	28,00%	0	0	0	0	0	0	0	-21 270	-30 534	-36 673	-42 977	-49 454	-56 108	-62 946	-69 974	-77 198	-84 625	-90 792	-92 659	-94 533	-96 414	-98 301	-100 195	-102 096
Résultat net après impôt	-68 402	-51 098	-29 334	-11 061	7 684	26 916	46 651	66 907	66 431	78 516	94 301	110 514	127 168	144 279	161 862	179 933	198 510	217 608	233 465	238 266	243 085	247 921	252 775	257 645	262 532
Capacité d'autofinancement	421 598	438 902	460 666	478 939	497 684	516 916	536 651	556 907	556 431	568 516	584 301	600 514	617 168	634 279	651 862	669 933	688 510	707 608	723 465	728 266	733 085	737 921	742 775	747 645	752 532
Flux de remboursement de dette	-309 714	-320 964	-332 623	-344 705	-357 226	-370 202	-383 649	-397 585	-412 027	-426 993	-442 503	-458 577	-475 234	-492 497	-510 386	-528 925	-548 138	-568 049	0	0	0	0	0	0	0
Free Cash Flow	695 316	701 370	711 475	717 666	723 889	730 145	736 434	742 754	727 835	724 954	725 229	725 368	725 365	725 214	724 907	724 440	723 803	722 991	723 465	728 266	733 085	737 921	742 775	747 645	752 532
Cash Flow to Equity	111 884	117 938	128 043	134 234	140 457	146 714	153 002	159 322	144 404	141 523	141 798	141 937	141 933	141 782	141 476	141 008	140 371	139 559	723 465	728 266	733 085	737 921	742 775	747 645	752 532

Le Business Plan montre ainsi que le projet est à même de répondre à l'ensemble de ses engagements financiers : remboursement de la dette et de ses intérêts, exploitation du parc, paiement des taxes fiscales.

ANNEXE 4 : PLAN DE FINANCEMENT



Business Plan
Projet éolien LOUDEAC

Compte d'exploitation	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
Chiffre d'affaires	1 105 920	1 119 191	1 132 621	1 146 213	1 159 967	1 173 887	1 187 974	1 202 229	1 216 656	1 231 256	1 246 031	1 260 983	1 276 115	1 291 429	1 306 926	1 322 609	1 338 480	1 354 542	1 370 796	1 387 246	1 403 893	1 420 740	1 437 788	1 455 042	1 472 502
Charges d'exploitation	-319 600	-325 161	-330 819	-336 575	-342 431	-348 390	-354 452	-360 619	-366 894	-373 278	-379 773	-386 381	-393 104	-399 944	-406 903	-413 983	-421 187	-428 515	-435 971	-443 557	-451 275	-459 127	-467 116	-475 244	-483 513
Montant des impôts et taxes hors IS	-91 004	-92 660	-90 327	-91 972	-93 647	-95 352	-97 088	-98 856	-100 657	-102 490	-104 356	-106 257	-108 192	-110 162	-112 169	-114 212	-116 292	-118 410	-120 567	-122 764	-125 000	-127 277	-129 596	-131 957	-134 361
Excédent brut d'exploitation	695 316	701 370	711 475	717 666	723 889	730 145	736 434	742 754	749 105	755 488	761 902	768 346	774 819	781 322	787 854	794 414	801 001	807 616	814 258	820 925	827 618	834 335	841 076	847 841	854 628
Dotations aux amortissements	-480 000	-480 000	-480 000	-480 000	-480 000	-480 000	-480 000	-480 000	-480 000	-480 000	-480 000	-480 000	-480 000	-480 000	-480 000	-480 000	-480 000	-480 000	-480 000	-480 000	-480 000	-480 000	-480 000	-480 000	-480 000
Provision pour démantèlement	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000
Résultat d'exploitation	205 316	211 370	221 475	227 666	233 889	240 145	246 434	252 754	259 105	265 488	271 902	278 346	284 819	291 322	297 854	304 414	311 001	317 616	324 258	330 925	337 618	344 335	351 076	357 841	364 628
Résultat financier	-273 717	-262 467	-250 809	-238 726	-226 205	-213 230	-199 782	-185 847	-171 405	-156 438	-140 928	-124 855	-108 197	-90 935	-73 045	-54 506	-35 293	-15 383	0	0	0	0	0	0	0
Résultat courant avant IS	-68 402	-51 098	-29 334	-11 061	7 684	26 916	46 651	66 907	87 701	109 050	130 974	153 491	176 622	200 387	224 808	249 908	275 708	302 233	324 258	330 925	337 618	344 335	351 076	357 841	364 628
Montant de l'impôt sur les sociétés	28,00%	0	0	0	0	0	0	0	-21 270	-30 534	-36 673	-42 977	-49 454	-56 108	-62 946	-69 974	-77 198	-84 625	-90 792	-92 659	-94 533	-96 414	-98 301	-100 195	-102 096
Résultat net après impôt	-68 402	-51 098	-29 334	-11 061	7 684	26 916	46 651	66 907	66 431	78 516	94 301	110 514	127 168	144 279	161 862	179 933	198 510	217 608	233 465	238 266	243 085	247 921	252 775	257 645	262 532
Capacité d'auto-financement	421 598	438 902	460 666	478 939	497 684	516 916	536 651	556 907	556 431	568 516	584 301	600 514	617 168	634 279	651 862	669 933	688 510	707 608	723 465	728 266	733 085	737 921	742 775	747 645	752 532
Flux de remboursement de dette	-309 714	-320 964	-332 623	-344 705	-357 226	-370 202	-383 649	-397 585	-412 027	-426 993	-442 503	-458 577	-475 234	-492 497	-510 386	-528 925	-548 138	-568 049	0	0	0	0	0	0	0
Free Cash Flow	695 316	701 370	711 475	717 666	723 889	730 145	736 434	742 754	727 835	724 954	725 229	725 368	725 365	725 214	724 907	724 440	723 803	722 991	723 465	728 266	733 085	737 921	742 775	747 645	752 532
Cash Flow to Equity	111 884	117 938	128 043	134 234	140 457	146 714	153 002	159 322	144 404	141 523	141 798	141 937	141 933	141 782	141 476	141 008	140 371	139 559	723 465	728 266	733 085	737 921	742 775	747 645	752 532

Le Business Plan montre ainsi que le projet est à même de répondre à l'ensemble de ses engagements financiers : remboursement de la dette et de ses intérêts, exploitation du parc, paiement des taxes fiscales.

Engie Green Vallée du Larhon



Monsieur Le Préfet
Préfecture des Cotes d'Armor
Place du General de Gaulle
22000 Saint Briec

Lorient, le 15/10/018

Objet : Attestation de conformité du projet éolien de Loudéac et de Saint Barnabé aux documents d'urbanisme en vigueur.

Monsieur le Préfet,

La société SAS Engie Green Vallée du Larhon a prévu d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Saint Barnabé et de Loudéac, dans le département des Cotes d'Armor (22). Une telle activité relève notamment de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de la procédure d'Autorisation Environnementale Unique.

Vu l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement relatif aux pièces et éléments composant le dossier de demande d'autorisation environnementale pour les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation rédigé comme suit :

« I. - Le dossier est complété des pièces et éléments suivants : 12° Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent [...] a) Sauf dans le cas prévu au 13°, un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction ; »

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la rubrique n° 2980-1 applicable aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant que la société Engie Green Vallée du Larhon dépose une demande d'Autorisation Environnementale

Engie Green Vallée du Larhon
Adresse de correspondance : Bâtiment Nautilus
14, rue du Sous Marin Vénus
56100 LORIENT
www.engie-green.fr

SASU au capital de 10 000€
Immatriculée au RCS de Montpellier 824 509 467

Engie Green Vallée du Larhon



pour un projet de parc éolien sur le territoire des communes de Loudéac et Saint Barnabé

Les parcs éoliens doivent respecter au minimum et en toutes circonstances une distance de recul de 500 m par rapport aux constructions à usage d'habitation, immeubles habités et zones destinées à l'habitation (actuelles ou à venir) telles que données par les documents d'urbanisme (article L515-44 C. urb.).

Les communes de Loudéac et de Saint Barnabé sont régies par le même document d'urbanisme à savoir un PLUi.

La carte montrant les distances des éoliennes par rapport aux immeubles habités et zones destinées à l'habitation figure dans les plans de l'étude d'impact. La distance de plus de 500m est respectée.

Le PLUi approuvé le 5 septembre 2017 situe le projet en zones Agricole (A) et Naturelle (N) :

- Au sein des zones A sont admis, sous conditions, les ouvrages et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Au sein des zones N sont admis, sous conditions, les ouvrages et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les constructions et installations à destination forestière.

La consultation du plan de Zonage du PLUi-H a révélé que l'aire d'implantation possible est majoritairement composée d'espaces agricoles « A », un espace plus limité est qualifié en zone naturelle « N »

Le règlement admet pour l'ensemble des secteurs agricoles :

- Les projets routiers d'intérêt général ainsi que les exhaussements et affouillements de sol nécessaires à leur réalisation ;
- Les infrastructures, les constructions, les installations et les équipements liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Le règlement prévoit également au sein de la zone A, l'implantation d'éoliennes et des installations et équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve de leurs réglementations spécifiques.

Dans l'ensemble de la zone N, sont admis :

- les projets routiers d'intérêt général ainsi que les exhaussements et affouillements de sol nécessaires à leur réalisation.
- les infrastructures, les constructions, les installations et les équipements liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Un parc éolien constitue un équipement collectif en vertu de la jurisprudence (voir notamment, Conseil d'État, 13/07/2012, 343306) et en vertu de l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations

Engie Green Vallée du Larhon
Adresse de correspondance : Bâtiment Nautilus
14, rue du Sous Marin Vénus
56100 LORIENT
www.engie-green.fr

SASU au capital de 10 000€
Immatriculée au RCS de Montpellier 824 509 467

Engie Green Vallée du Larhon



de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

En effet, l'arrêté du 10 novembre 2016 susvisé, énonce dans l'article 4 que « La destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » comprend la sous-destination suivante : « destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » qui recouvre « les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie. »

Dès lors les conditions prévues à l'article L151-11 du Code de l'urbanisme sont remplies en l'espèce, puisque

- les installations autorisées par le règlement ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, du terrain sur lequel elles sont implantées , et
- elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Pour les raisons précitées, le règlement du PLUi de Loudéac Bretagne Centre Communauté ne s'oppose donc pas à l'implantation des éoliennes et leurs équipements annexes dans les zones agricoles et naturelles.

Le projet éolien Loudéac Saint Barnabé est conforme au PLUi en vigueur, en vue du dépôt d'une demande d'Autorisation Environnementale.

Jean-Claude PERDIGUES, Directeur général d'ENGIE Green France, société elle-même présidente de ENGIE Green Vallée du Larhon, dûment habilité

ANNEXE 6 : JUSTIFICATIFS DE LA MAITRISE FONCIERE DES TERRAINS (ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE)

Avis des communes concernées
Commune de Saint Barnabé

ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION

La commune de Saint Barnabé représentée par **GEORGES Le FRANC** (indiquer le nom et prénom),
(indiquer la fonction) *maire* de la Commune dûment habilité(e) à l'effet des
présentes.

Émet par la présente un avis favorable quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société ENGIE GREEN Vallée du Larhon, société par Actions Simplifiée, au capital variable, dont le siège social est situé au 3, Allée d'Enghien – Les Jardins de Brabois III- 54600 VILLERS LES NANCY, en cours d'immatriculation, représentée par Monsieur Pierre PARVEX, son Président ; ou toute société à laquelle elle pourrait se substituer, lui a exposé, et souhaite mettre en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien de Loudéac Saint-Barnabé, conformément à la réglementation en vigueur (art R 553-6 du code de l'environnement), et telles qu'énoncées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 553-6 du Code de l'Environnement (issu du Décret n° 2011-985 du 23 août 2011, article 2)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état :

- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

— sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

— sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

En outre, la Société va constituer des garanties financières, qui seront réactualisées chaque année, conformément à l'arrêté du 26 août 2011, et selon les prescriptions qui seront prescrites par arrêté préfectoral.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Saint-Barnabé, le 16 décembre 2016

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable »:

lu et approuvé
avis favorable


ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION

La commune de Loudéac représentée par Valérie VIDÉO-RUFFAULT (indiquer le nom et prénom),
(indiquer la fonction) 1ère Adjointe de la Commune dûment habilité(e) à l'effet des
présentes.

Émet par la présente un avis favorable quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société ENGIE GREEN Vallée du Larhon, société par Actions Simplifiée, au capital variable, dont le siège social est situé au 3, Allée d'Enghien – Les Jardins de Brabois III- 54600 VILLERS LES NANCY, en cours d'immatriculation, représentée par Monsieur Pierre PARVEX, son Président ; ou toute société à laquelle elle pourrait se substituer, lui a exposé, et souhaite mettre en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien de Loudéac Saint-Barnabé, conformément à la réglementation en vigueur (art R 553-6 du code de l'environnement), et telles qu'énoncées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 553-6 du Code de l'Environnement (issu du Décret n° 2011-985 du 23 août 2011, article 2)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

— sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

— sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

— sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

En outre, la Société va constituer des garanties financières, qui seront réactualisées chaque année, conformément à l'arrêté du 26 août 2011, et selon les prescriptions qui seront prescrites par arrêté préfectoral.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à LOUDÉAC....., le 15 Dec 2016

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable »:

Lu et approuvé,
Avis favorable



Valérie VIDÉO-RUFFAULT
1ère Adjointe - LOUDÉAC

Eolienne 1



**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE Loudéac

M GLOUX Christophe, Bomel, 22600 Saint Maudan

Agissant en qualité de propriétaire-indivis de terrains sis :

EN LA COMMUNE DE Loudéac - (22600) -
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
YN	10		

A conclu avec la société Engie Green Vallée du LArhon représentée par Agathe GREVELLEC , chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du .

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société Engie Green Vallée du LArhon (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) *Le démantèlement des installations de production ;*
- b) *L'excavation d'une partie des fondations ;*
- c) *La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;*
- d) *La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.*

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »



L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. *Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.*
2. *L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :*
 - *Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;*
 - *Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;*
 - *Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.*
3. *La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

A l'issue du démantèlement, les terrains retrouveront leur usage premier, c'est-à-dire l'usage qui en était fait avant l'installation du parc éolien.

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à S^t Maudan, le 01-08-2018

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite

« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »:

*lu et approuvé
Bon pour autorisation et avis favorable*



Eoliennes 2 et 3



**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE Saint Barnabé

M. Marquer Jean-Yves, route du Valvert 56920 Noyal Pontivy
Mme Marquer Chantal, 13, rue du Clos Pile 22690 PLEDRAN
M Marquer Loïc, Bellevue Coetquidan, 6 avenue Charles de Foucauld, 56380 GUER
Mme Marteil Marie -Pierre, 5, rue de Saint Jean 22690 PLEDRAN

Agissant en qualité de propriétaire-indivis de terrains sis :

EN LA COMMUNE DE saint Barnabé - (22600) -
 Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZV	20		
ZV	44		
ZW	29		
ZW	30		
ZW	33		

A conclu avec la société Engie Green Vallée du LArhon représentée par Agathe GREVELLEC , chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société Engie Green Vallée du LArhon (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :



- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation d'une partie des fondations ;
- La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

A l'issue du démantèlement, les terrains retrouveront leur usage premier, c'est-à-dire l'usage qui en était fait avant l'installation du parc éolien.

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Saint Barnabé, le 01 02 2018
 lu et approuvé Bon pour autorisation et avis favorable
 Signature(s) précitée(s) de la mention manuscrite
 « lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :
 M Marquer Jean-Yves | Mme Marquer Chantal | M Marquer Loïc | Mme Marteil Chantal | Mme Pierre

AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION

M Urvoy Philippe , demeurant à Loudéac (22600), au lieu-dit Trohelleuc ,

Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier(e) / nu(e)-propriétaire de terrains sis :

EN LA COMMUNE DE Saint Barnabé - (22600) -
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZV	45	coicovec	

1/ Ont conclu avec la société FUTURES ENERGIES, société à responsabilité limitée, au capital social de 30 000 000 euros, dont le siège social est situé au 2, Place Samuel de Champlain – 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 478 826 753, représentée par Agathe Grevellec, dûment habilité(e) à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») un protocole d'accord en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signé en date du 21/12/2015.

2/ Ont autorisés la Société a procéder au dépôt d'une demande de permis de construire en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

3/ Émettent par la présente un avis favorable quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société leur a exposé, et souhaite qu'elles soient mise en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (art R 553-6 du code de l'environnement), et telles qu'énoncées ci-après :

pu

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 553-6 du Code de l'Environnement (issu du Décret n° 2011-985 du 23 août 2011, article 2)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

En outre, la Société va constituer des garanties financières, qui seront réactualisées chaque année, conformément à l'arrêté du 26 août 2011, et selon les prescriptions qui seront prescrites par arrêté préfectoral.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Loudéac, le 26/11/2016

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable »:

Lu et approuvé, avis favorable



**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE Loudéac/ Saint Barnabé

M et Mme ROUAUX Guenaël, Biolo, 22600 Saint Barnabé

Agissant en qualité de propriétaires-indivis de terrains sis :

EN LA COMMUNE DE Saint Barnabé - (22600) -
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZV	42/ 443	Coacovec 22600 St Barnabé	

A conclu avec la société Engie Green Vallée du LArhon représentée par Jérôme LORIOT président dûment habilité à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 11-08-2018

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société Engie Green Vallée du LArhon (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation d'une partie des fondations ;
- La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

AMR

G.R.

MLD



L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
 - L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
 - La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

A l'issue du démantèlement, les terrains retrouveront leur usage premier, c'est-à-dire l'usage qui en était fait avant l'installation du parc éolien.

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Saint-Barnabé, le 11 août 2018

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »:

« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »

Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable.
Rouaux

AMR

GR

MLD

Eolienne 4

AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION

Mme M, demeurant à M (22600), au lieu-dit, Le Guillio
GUILLOT Gerard SAINT BARNABE

Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier(e) / nu(e)-propriétaire de terrains sis :

SAINT-BARNABE

EN LA COMMUNE DE ✓ - (22600) -

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZV	21	Mageuet	
ZW	11		
ZW	18		
ZW	56		

ZW 68
ZW 59

1/ Ont conclu avec la société FUTURES ENERGIES, société à responsabilité limitée, au capital social de 30 000 000 euros, dont le siège social est situé au 2, Place Samuel de Champlain - 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 478 826 753, représentée par Agathe Grevellec, dûment habilité(e) à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») un protocole d'accord en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signé en date du .

2/ Ont autorisés la Société a procéder au dépôt d'une demande de permis de construire en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

3/ Émettent par la présente un avis favorable quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société leur a exposé, et souhaite qu'elles soient mise en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (art R 553-6 du code de l'environnement), et telles qu'énoncées ci-après :

MALV .

G G

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 553-6 du Code de l'Environnement (issu du Décret n° 2011-985 du 23 août 2011, article 2)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

En outre, la Société va constituer des garanties financières, qui seront réactualisées chaque année, conformément à l'arrêté du 26 août 2011, et selon les prescriptions qui seront prescrites par arrêté préfectoral.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Saint-Barnabé, le 29.11.16

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable » :

Lu et approuvé *GUILLOT*

Lu et approuvé *MALV* G G

AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION

M, demeurant à N (22500), au lieu-dit, Le Quillio
GUILLOT Olivier SAINT BARNABE

Agissant en qualité de propriétaire / us fruitier(e) / nu(e)-propriétaire de terrains sis :
fermier

EN LA COMMUNE DE - (22600) -
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZV	21	<u>Tragouet</u>	
ZW	11		
ZW	18		
ZW	56		
ZW	57		
ZW	60		

1/ Ont conclu avec la société FUTURES ENERGIES, société à responsabilité limitée, au capital social de 30 000 000 euros, dont le siège social est situé au 2, Place Samuel de Champlain - 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 478 826 753, représentée par Agathe Grevellec, dûment habilité(e) à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») un protocole d'accord en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signé en date du .

2/ Ont autorisés la Société a procéder au dépôt d'une demande de permis de construire en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

3/ Émettent par la présente un avis favorable quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société leur a exposé, et souhaite qu'elles soient mise en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (art R 553-6 du code de l'environnement), et telles qu'énoncées ci-après :

0-0

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 553-6 du Code de l'Environnement (issu du Décret n° 2011-985 du 23 août 2011, article 2)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

En outre, la Société va constituer des garanties financières, qui seront réactualisées chaque année, conformément à l'arrêté du 26 août 2011, et selon les prescriptions qui seront prescrites par arrêté préfectoral.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à St. Barnabé, le 29-11-2018

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable » :

Lu et approuvé, avis favorable



0-0